

Les secrets du jeûne, Ibn 'Arabi : Le mois de Ramadan

Les secrets du jeûne Ibn 'Arabi

(extraits des Illuminations Mecquoises - Al Futuhat al Makiyat)

Le mois de Ramadan

Muslim rapporte, d'après Abû Hurayra, ce hadîth de l'Envoyé d'Allâh -qu'Allâh répande sur lui Sa Grâce unitive et Sa Paix !- : "Lorsque Ramadan arrive, les portes du Paradis sont largement ouvertes et celles du Feu hermétiquement fermées tandis que les démons sont enchaînées". Nasâ'î ajoute dans son recueil " et chaque nuit une voix retentit: "toi qui recherches le bien, profites-en et toi qui recherches le mal, abstiens-toi ! "" --; c'est ce que rapporte Nasâ'î d'après 'Arjafa, qui le tenait d'un Compagnon du Prophète -sur lui la Grâce et la Paix divines !- qui le tenait lui-même de ce dernier.

L'arrivée de " Ramadan " étant la cause du début du jeûne, Allâh ouvre les portes du Paradis. Le Paradis, c'est le voile (sitr). Le jeûne relève des oeuvres qu'Allâh le Très-Haut est seul à connaître car il consiste dans l'abandon d'un acte (tark). Il ne s'agit pas d'un acte existencié (wujudi) apparaissant aux regards et pouvant être accompli par les membres du corps : le jeûne est voilé pour tout autre qu'Allâh. Allâh le Très-Haut est seul à connaître sa présence chez le jeûneur. Le jeûneur est celui qui est appelé tel par la Loi sacrée, non celui qui a faim.

Et Allâh "ferme hermétiquement les portes du Feu" : ce dernier se retourne alors contre lui-même, sa chaleur redouble, ses brasiers se dévorent l'un l'autre. De même pour le jeûneur: lorsqu'il jeûne, les portes du feu de sa modalité naturelle (tabi'a) sont fermées. Le jeûne engendre alors une chaleur nouvelle du fait de l'absence de facteurs rafraîchissants. Le jeûneur en éprouve une souffrance intérieure; son désir redouble d'atteindre des nourritures dont il imagine qu'elles lui apporteraient un réconfort. Le feu de son désir s'intensifie par la fermeture de la porte qui lui permettrait d'obtenir nourriture et boisson.

"Et les démons sont enchaînés", c'est-à-dire l'éloignement. Le jeûneur est proche d'Allah par la qualité "samadanienne" ; s'adonnant à une oeuvre d'adoration qui "n'a pas de semblable", il se rend proche de Celui qui est qualifié par "rien ne Lui est semblable". Or, pour celui qui possède cette qualification, les démons sont enchaînés. En effet, selon une donnée traditionnelle (khabar) -: "Les démons circulent chez les Fils d'Adam "comme le sang". Empêchez-les de circuler par la faim et la soif" ; celles-ci aident l'homme à résister à ce que le démon veut de lui : qu'il agisse à sa guise et de manière excessive, au-delà de ce qui est admis par la Loi.

Sache encore -qu'Allâh t'enseigne ainsi une Science et te donne en toute chose une sagesse et un pouvoir (hikmatan wa hukman)- que " Ramadan " est un des Noms d'Allâh le Très-Haut: il s'agit d'as-Samad. Une tradition prophétique mentionne ce point Ahmad b. 'Adiyyin al-Jurjânî rapporte un hadîth véritable (najîh) transmis par Abû Ma'shar d'après Sa'îd al-Muqbirî, qui le tenait de Abû Hurayra, selon lequel l'Envoyé d'Allâh -qu'Allâh répande sur lui Sa Grâce unitive et Sa Paix !- a dit: "Ne dites pas "Ramadan" car Ramadan est un des Noms d'Allâh le Très-Haut". En dépit de la faiblesse résultant de la présence, dans cette chaîne de transmission, de Abû Ma'shar, les savants spécialisés disent que ce hadîth doit être retenu comme authentique et qu'il convient de le prendre en considération : qu'Allâh soit satisfait d'eux ! C'est pourquoi Allâh le Très-Haut dit : "le mois de Ramadan" (Cor.2, 185) et non pas simplement " Ramadan " ; et encore : "Celui d'entre vous qui a la vision du mois, qu'il le jeûne" (Cor.2, 185) et non pas "la vision du Ramadan". Le hadîth de Abû Ma'shar se trouve ainsi confirmé puisqu'à la parole des savants selon laquelle il doit être retenu en dépit de sa faiblesse s'ajoute l'appui du Coran.

Allâh a rendu le jeûne "qui n'a pas de semblable" obligatoire de façon inconditionnelle uniquement en ce mois auquel Il a gloire à Sa Transcendance !- donné un de Ses Noms. Dès lors, ce mois n'a lui-même pas de semblable car aucun mois de l'année ne porte un des Noms dont Allâh S'est appelé Lui-même à l'exception du " Ramadan " ; il s'agit d'un nom d'élection, appliqué à un mois bien déterminé. Tel n'est pas le cas de Rajab en dépit du fait que le Prophète -sur lui la Grâce et la Paix divines !- a dit de lui qu'il était "le mois sacré d'Allâh" (shahr Allâh al-muharram), car tous les mois sont en réalité des mois d'Allâh : la qualification particulière de Rajab tient uniquement au fait qu'il s'agit d'un des mois sacrés.

Enfin, Allâh le Très-Haut a révélé le Coran en ce mois au cours de la meilleure des nuits, appelée la "Nuit de la Valeur" ; Il l'a révélé "comme une guidance pour les hommes " (Il a révélé aussi) des indications évidentes tirées de la guidance et le Livre discriminateur" (Cor. 2,185) en tant qu'Il est " Ramadan " ; en revanche, en tant qu'Il est "Nuit de la Valeur", Il l'a révélé comme "un Livre explicite", c'est-à-dire qu'Il a rendu explicite qu'il s'agit d'un Livre. Entre le fait d'être un Livre, un Coran ou un Discriminateur (Furqan), il y a des degrés bien distincts que connaissent les Savants par Allâh.

Si l'Envoyé d'Allâh -sur lui la Grâce et la Paix !- a défendu de dire " Ramadan ", c'est à cause de la Parole "rien ne Lui est semblable". En effet, si l'on appelait (le mois du jeûne) " Ramadan ", Allâh aurait un semblable sous le rapport de ce Nom. Le terme "mois" est ajouté pour nier l'existence d'une similitude plus précisément en ce qui concerne l'"ordre mensuel", de sorte que "rien ne Lui est semblable" demeure, à ce point de vue aussi, au degré qui est le sien.

Allâh a rendu le jeûne de ce mois obligatoire et ses veilles recommandées : il comporte un état de jeûne (sawm) et un état de rupture de jeûne (fitr) car il comprend la nuit aussi bien que le jour. Le Nom "Ramadan" s'applique au mois dans ces deux états et demeure ainsi bien distinct de "Ramadan" en tant que Nom d'Allâh le Très-Haut : le jeûne qui appartient à Allâh n'implique aucune rupture, à la différence du nôtre qui prend fin à une limite temporelle correspondant à la disparition du jour, à l'arrivée de la nuit et au coucher du soleil. Le jeûne ne s'applique pas à Dieu de la même manière qu'aux créatures.

Il a recommandé la veille de ses nuits en vue de Sa manifestation théophanique (tajalli), "le jour où les hommes seront debout (yaqumu) devant le Seigneur des mondes" (Cor. 93, 6). Bien que cette manifestation s'opère pour Allâh en toute nuit de l'année, elle n'est pas comparable en Ramadân, à un moment où les jeûneurs ont rompu leur jeûne, à ce qu'elle est à l'égard de ceux qui mangent sans avoir jeûné : pour les premiers, il y a rupture à la suite d'un "abandon" prescrit par la Loi et décrit comme " n'ayant pas de semblable" ; quant aux seconds, ils ne sont pas désignés comme ceux "qui ont rompu le jeûne (muftir) mais comme ceux "qui mangent" (akil). Pour le jeûneur, la rupture est une ouverture (shaqq) de ses entrailles par la nourriture ; il les ouvre en y faisant circuler nourriture et boisson après qu'elles ont été "bouchées" par un jeûne, conformément à sa parole -sur lui la Grâce et la Paix !- "empêchez leur circulation par la faim et la soif".

La veille a lieu la nuit car elle résulte d'une force qui habite le veilleur et qui a son origine dans la nourriture. Il y a ici une corrélation avec l'invisible (ghayb): la force qui résulte de la nourriture est invisible car c'est une conséquence qui échappe à l'ordre sensible. Le Ramadan comporte donc le jeûne aussi bien que la rupture, la veille aussi bien que son contraire ; c'est pourquoi il est dit dans une tradition prophétique "Qu'aucun d'entre vous ne dise : j'ai veillé le Ramadan tout entier ou je l'ai jeûné ". Celui qui rapporte cette donnée ajoute: "Je ne sais s'il a réprouvé par là toute forme d'excès (tazkiya) ou s'il a voulu dire simplement qu'on ne peut échapper à un certain sommeil ou assoupissement", l'exclusion s'appliquant alors uniquement à la veille de la nuit, non au jeûne du jour. Ce hadîth est rapporté par Abû Dâwûd d'après Abû Bakr qui le tenait de l'Envoyé d'Allâh -qu'Allâh répande sur lui Sa Grâce unitive et Sa Paix ! Du reste, la rupture (fitr) correspond ici uniquement à la disparition (du jour), à l'arrivée (de la nuit) et au coucher (du soleil), peu importe que le jeûneur se mette alors à manger où non.